



FRAPNA

Contact : Marc Papillon

Tél. : 06.82.57.21.27

Courriel : marc.papillon@frapna.org

Monsieur Gabriel ULLMANN
Madame Isabelle BARTHE
Monsieur Pierre BLANCHARD
Commissaires enquêteurs
Enquête publique « Projet de CenterParcs »
Mairie
place de la Mairie

38 940 ROYBON

Objet : Enquête publique relative au dossier
loi sur l'eau du projet de création d'un pôle
touristique sur la commune de Roybon.

Valence, le 28 mai 2014

Madame, Messieurs les Commissaires enquêteurs

Depuis sa création le 16 mars 1977, la section Drôme de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature met en œuvre des politiques de protection de l'environnement. Nos orientations pour l'année 2014 adoptées lors de l'Assemblée générale du 21 mars 2014 sont jointes à ce courrier.

Le premier alinéa de l'article 3 de nos statuts stipule :

« Cette association a pour buts :

- La défense, la sauvegarde, la protection et la valorisation de l'environnement, des sites, des zones agricoles, des écosystèmes, des milieux, de la faune et de la flore qu'ils abritent dans le département de la Drôme, les zones naturelles limitrophes ainsi que la préservation et la restauration des équilibres écologiques auxquels ils participent »...

Notre association est donc fondée à agir dans le cadre de cette enquête publique qui concerne un projet qui a de forts impacts sur les cours d'eau de la Drôme des Collines et sur la nappe de la molasse du Miocène du Bas-Dauphiné.

Notre association émet les observations suivantes :

1. Sur l'information du public :

Notre association a eu accès au contenu du projet et de ses impacts lors de cette enquête publique. Nous nous étonnons que le périmètre de l'affichage de cette enquête ait été limité au seul canton de Roybon. Compte tenu des impacts sur les eaux superficielles et profondes de la Drôme, ce périmètre aurait dû être étendu, au minimum, aux communes drômoises limitrophes de la limite départementale.

La procédure de débat public est prévue par les articles L121-1 et R121-2 (rubrique 10) du Code de l'environnement lorsque le coût d'un équipement touristique est supérieur à 300 millions d'euros.

FRAPNA Drôme • 38 Avenue de Verdun • 26000 VALENCE

Tél. : 04.75.81.12.44 • E-mail : frapna-drome@frapna.org • Site : <http://www.frapna-drome.org/>
Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature • Délégation de France Nature Environnement

Le maître d'ouvrage de ce projet, dont le coût estimé est d'environ 329 millions d'euros, aurait donc dû saisir la Commission Nationale de Débat Public. Le rôle de la CNDP est de donner la parole aux citoyens sur les projets d'aménagement « *dès lors qu'ils présentent de forts enjeux socio-économiques ou ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire* »...« *Ce débat public a lieu pendant toute la phase d'élaboration du projet jusqu'à la fin de l'enquête publique* ».

Aucun débat public n'ayant eu lieu, ce projet est donc juridiquement attaquable.

Les acteurs institutionnels et associatifs drômois ont été délibérément écartés de toute discussion pendant la phase d'élaboration. Peut-être avaient-ils été considérés comme gênants ? Et ce d'autant plus que le Conseil général de la Drôme, contacté par le promoteur « Pierre et Vacances » avait refusé en 2007 d'accompagner son projet de créer un CenterParcs en Drôme « *au vu des risques liés à l'impact environnemental du projet et des demandes de financement* » (courrier du Conseil général Drôme qui vous a été adressé le 16 mai 2014).

2. Sur la gestion de la documentation :

Il n'y a pas d'indice des modifications permettant de vérifier la validité d'un document au regard de la certification.

CenterParcs affirme être certifié ISO 14001 : toutefois il n'y a pas de mention de l'autorité ayant validé l'étude (celle-ci ayant été réalisée par un souscontractant, le donneur d'ordre « CenterParcs » doit valider et approuver de façon claire la documentation).

La maîtrise des enregistrements, la mise à jour de la documentation ne sont pas conformes aux attentes que la société peut avoir vis-à-vis d'un organisme certifié. Les approximations sont fréquentes et nous trouvons de nombreuses incohérences dans la documentation.

Cette situation dénote :

- Soit une précipitation inacceptable dans ce type de dossier ;
- Soit une volonté délibérée de ne pas présenter clairement les intentions du promoteur.

Pour mémoire, le texte de la norme « 4.5.3 Enregistrements » :

« L'organisme doit établir et tenir à jour les enregistrements, dans la mesure où ils sont nécessaires pour fournir la preuve de la conformité aux exigences de son système de management environnemental et de la présente Norme internationale, et fournir les résultats obtenus.

L'organisme doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour une (des) procédure(s) pour l'identification, le stockage, la protection, l'accessibilité, la durée de conservation et l'élimination des enregistrements.

Les enregistrements doivent être et rester lisibles, identifiables et traçables.

Les enregistrements relatifs à l'environnement peuvent inclure, entre autres,

- *les enregistrements des exigences légales applicables,*
- *les enregistrements des aspects environnementaux significatifs,*
- *les enregistrements des réunions environnementales,*
- *l'information sur la performance environnementale,*
- *les enregistrements sur la conformité réglementaire,*
- *la communication avec les parties intéressées ».*

Une gestion environnementale (p. 155 et suivantes) sera mise en place, mais il n'est fait nulle part mention des parties prenantes autres que la police des eaux, alors que le respect de la norme ISO 14001 impose des relations avec les parties prenantes (usagers et leurs représentants).

En cas d'incidents (p 163 et plus), la police de l'eau sera informée. Mais quelle information des parties prenantes ?

3. Sur le contexte climatique :

Le dernier rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) rendu public en avril 2014 constate que de 2000 à 2010, les émissions de gaz à effet de serre ont augmenté de 2,2 % par an contre 0,4 % en moyenne au cours des trois décennies précédentes.

Si les Etats accordent encore quelque importance à l'objectif de limiter la hausse moyenne des températures mondiales à 2°C d'ici la fin du siècle, ils doivent agir dès maintenant en déployant des politiques d'une envergure sans commune mesure avec les initiatives prises jusqu'à présent.

Limitier d'ici la fin du siècle la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère à 450 ppm (partie par million) – valeur associée par les scientifiques à un réchauffement de 2 °C suppose de réduire les émissions mondiales entre 40 % et 70 % d'ici 2050 et de les ramener à un niveau « *proche de zéro* », d'ici la fin du siècle. Sans donner de détails, le rapport du GIEC insiste aussi à plusieurs reprises sur « *la transformation des modes de vie* » qui devra accompagner cette mutation radicale pour qu'elle réussisse.

Une étude de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse de 2012 intitulée « *Les impacts du changement climatique dans le domaine de l'eau sur les bassins RMC* » fait le constat suivant « *Moins de neige, une eau plus rare et aléatoire, des rivières plus basses en été : les nouvelles données du changement climatique obligent à repenser la gestion de l'eau* » (source : <http://www.eaurmc.fr/climat.html>).

Dans la note d'analyse N°328 d'avril 2013 du centre d'analyse stratégique auprès du premier ministre, nous lisons en page 3 : « ...Il est quasi certain que ces évolutions climatiques conduisent à une diminution des ressources en eau disponibles. Les incertitudes demeurent cependant sur les baisses effectives à attendre. Les simulations disponibles indiquent, selon les résultats fournis par BRL Ingénierie, une baisse globale du débit moyen annuel des cours d'eau entre 10 % et 40 % sur toute la métropole d'ici 2050, du fait de l'augmentation significative de l'évapotranspiration potentielle couplée à la diminution prévue des précipitations annuelles, ce qui induit une hausse de l'aridité des bassins versants et une baisse générale de leur productivité. En outre, toujours selon BRL Ingénierie, une baisse générale des débits d'étiage pour la majorité des bassins de la métropole serait à prévoir (5 % à 65 % de baisse pour le débit mensuel minimal quinquennal sec), ainsi qu'une augmentation des jours d'étiage dans l'année. On peut également s'attendre à ce que les épisodes de sécheresse deviennent plus intenses, plus longs et plus étendus spatialement... » (Source <http://www.strategie.gouv.fr/content/enjeux-eau-na-326-327-328>).

Le changement climatique n'est donc plus une lubie de scientifiques mais bien une réalité dont se préoccupent les politiques nationales et internationales.

Nous disposons du travail de projection aux horizons 2055 et 2085 (soit 40 et 70 ans, c'est-à-dire très peu de temps à l'échelle de la planète, ni même comparé aux débuts de la révolution industrielle du XIXème siècle) par différentes équipes de recherche (CNRM, CERFACS...). Les modélisations, disponibles sur le site www.drias-climat.fr, s'appuient sur le modèle Arpège de Météo France. Les cartes sont disponibles en annexe 1 du présent courrier. Elles montrent que, sur le secteur de Roybon, station de Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs, les déficits pluviométriques attendus sont importants à très importants :

	Été	Année
Normales 1981-2010	230 mm	935 mm
Déficit à l'horizon moyen 2055	40 – 80 mm	100 – 200 mm
	- 17 à 35 %	- 11 à 21 %
Déficit à l'horizon lointain 2085	80 – 120 mm	200 – 300 mm
	- 35 à 52 %	- 21 à 32 %

Pluviométrie aujourd'hui et dans un futur proche

Lorsqu'il est envisagé de créer un équipement qui va consommer l'équivalent d'une ville de 5 à 6000 habitants, il n'est donc pas possible d'ignorer l'évolution de la ressource disponible en eau à des horizons proches de l'échelle de l'investissement du promoteur.

Ce souci inspire le futur SDAGE Rhône-Méditerranée, en cours d'élaboration pour la période 2016-2021.

Les études « Volumes prélevables » (EVP) financées par l'Agence de l'eau, ont intégré les changements climatiques à la prévision de la satisfaction des besoins en eau.

Les conclusions sont synthétisées dans le rapport *"Etude de caractérisation des vulnérabilités du bassin Rhône-Méditerranée aux incidences du changement climatique dans le domaine de l'eau"*, d'août 2013.

7 modèles de prévisions climatiques et 2 modèles hydrologiques y sont utilisés pour définir les impacts sur les masses d'eau à l'horizon 2070. Les conclusions ne sont pas rassurantes pour l'enjeu "Disponibilité en eau, en situation d'étiage, compte tenu des aménagements actuels" : les deux sous-bassins qui concernent les Chambaran, l'Isère aval et le Rhône moyen, sont identifiés comme *"vulnérables nécessitant des actions fortes d'adaptation aux changements climatiques"* avec un indice de vulnérabilité chiffré, selon les modèles, de fort à très fort (4 à 5 sur une échelle de 5 !).

(Voir annexe 2 : Carte de synthèse vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu disponibilité en eau - 2013).

Le futur SDAGE est en cours de rédaction. Il n'est donc pas encore opposable aujourd'hui puisque non approuvé. Il semble tout de même primordial que les aménagements qui engagent des investissements sur 30 ou 50 ans, prennent en compte les orientations du futur SDAGE, tout au moins dans leurs principes.

Les rédacteurs mettent cette préoccupation majeure en avant puisqu'elle est intitulée "Orientation fondamentale N° ZÉRO", comme si elle devait être le préalable à toutes les autres orientations, le fil conducteur des politiques de l'eau pour les 6 années à venir.

Cette OF N°0 qui revient sur les données, les projections climatiques, les conséquences sur les masses d'eau..., indique que la stratégie du SDAGE 2016-2021 *« doit être relayée par les politiques publiques, les filières économiques, les gestionnaires d'infrastructure. Aussi, la présente orientation fondamentale concerne au premier chef les dispositifs d'aides financières dans le domaine de l'eau, (de l'Agence de l'Eau, des conseils généraux et régionaux) »*.

Il n'est pas admissible, face à ces dispositions, que des financements publics (directs ou sous forme fiscale) puissent soutenir un projet qui ignore à ce point les appels à *"l'économie durable de l'eau"*.

4. Sur le contexte drômois :

Les conditions climatiques et les pressions anthropiques estivales conduisent fréquemment à des baisses sérieuses du niveau des nappes alluviales et des cours d'eau de la Drôme.

Ainsi chaque année, l'administration constate des pénuries et des conflits d'usage, notamment par la comparaison du débit des cours d'eau et du débit caractéristique d'étiage (QMNA5 établi statistiquement). Le préfet de la Drôme prend un ou plusieurs arrêtés préfectoraux qui édictent des mesures de gestion de crise graduées selon le degré de pénurie (niveau 0 : vigilance, niveau 1 : alerte, niveau 2 : crise...) et imposent des restrictions aux prélèvements notamment agricoles.

Depuis 2003, dans les bassins de l'Herbasse et de la Galaure, de tels arrêtés ont été pris quasiment chaque année.

Ces arrêtés, de caractère conjoncturel, s'inscrivent dans la politique définie dans un "arrêté cadre" qui a pour objectif d'assurer la planification des mesures de limitation des prélèvements d'eau par les différents usagers. Il est basé sur le franchissement de seuils de déclenchement fixés préalablement et suivis à partir de mesures sur le milieu (débit de cours d'eau, niveau piézométrique au point de référence prédéfini).

Les dispositions réglementaires et les informations d'actualité (archives comprises) sur la situation de la ressource en eau sont consultables sur le site : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/situation-hydrologique/infos-secheresse.php>

5. Sur la ressource en eau potable :

Le massif des Chambaran est un « château d'eau » vital à préserver.

Toutes les études existantes montrent que ce massif est « le château d'eau » qui alimente des nappes, en particulier la nappe de la molasse du Miocène du Bas-Dauphiné considérée comme une ressource stratégique qui fournit, actuellement, l'eau potable à 100 communes de la Drôme et 40 de l'Isère. Le captage du Poulet exploité par le Syndicat intercommunal d'AEP de la Galaure qui distribue l'eau potable aux habitants du canton de Roybon prélève l'eau de la nappe de Bièvre Valloire en partie alimentée par les zones humides de ce massif.

L'emprise du CenterParcs est entièrement située sur la zone d'écoulement du bassin versant de la Drôme. Il existe des échanges directs entre la nappe et les eaux de surface d'où une grande vulnérabilité aux pollutions et un soutien aux débits d'étiage.

Le maintien de la qualité de l'eau dans un secteur préservé et la conservation du rôle d'alimentation en eau est vital, pour les drômois, les isérois et pour les générations futures.

6. Sur les bassins Herbasse et Galaure :

- Remarques sur l'état initial :

Si ce chevelu hydrographique est décrit en détail (pages 33 à 40 du document d'incidences), il y a très peu de données quantitatives : les débits sont estimés à partir seulement des 2 stations hydrométriques situées à l'aval des bassins de l'Herbasse (Pont-de-l'Herbasse) et la Galaure (au droit du pont de Saint-Uze). Les valeurs proposées ne sont significatives que pour le cours aval soutenu par le drainage de la nappe du Miocène. En conséquence, les hypothèses faites (p. 42) sur le débit de référence d'étiage en tête de bassin sont totalement erronées.

Seuls, des jaugeages « in situ », exécutés en période d'étiage significatif permettraient d'estimer ces valeurs. La campagne de mesure de décembre 2013 n'est pas significative (réalisée hors situation d'étiage) ; le document propose (p. 43) qu'elle soit poursuivie en 2014, mais ce n'est pas une certitude.

Au vu des difficultés de gestion quantitative de la ressource des bassins Herbasse et Galaure, il est inacceptable de ne pas disposer aujourd'hui de ces évaluations.

- Les enjeux de ces deux bassins :

Sur ce thème, Le SDAGE révisé en 2009 prend en compte ces enjeux, en pointant dans le « Programme de mesures 2010-2015 » décliné par bassin :

Pour l'amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau dans le territoire Rhône, sous bassin de la Galaure, de même que dans le territoire Isère-Drôme, sous bassin Herbasse :

- 3A10 Définir des objectifs de quantité (débits, niveaux piézométriques, volumes mobilisables)
- 3C01 Adapter les prélèvements dans la ressource aux objectifs de débit

La mise en œuvre de ces mesures a fait l'objet de l'arrêté 13-199 du préfet de Région en date du 13 juillet 2013 *portant classement en zone de répartition des eaux* et incluant les deux bassins concernés.

Depuis plus de 10 ans, au vu des conflits d'usage, l'administration (police des eaux) édicte chaque année des mesures de gestion de crise graduées selon le degré de pénurie imposant des restrictions aux prélèvements notamment agricoles.

Ceci s'inscrit dans la politique déjà engagée par l'administration pour la gestion des périodes de crise (voir paragraphe 3 ci-dessus) qui comporte une règle du jeu validée par l'ensemble des usagers.

Pour illustrer la volonté d'élaboration collective, nous citons ci-après in extenso les acteurs actuellement réunis autour de cette démarche d'élaboration du plan de gestion dans le bassin de la Galaure :

- La commission eau : syndicats d'eau, DDT, Agence de l'Eau, DREAL, ARS, Région, Conseil Général ;
- La commission irrigation : Syndicat d'irrigation drômois, Chambre d'Agriculture, ADARII, SYGRED, DDT, Agence de l'eau, DREAL, ARS, ONEMA, Région, Conseil Général ;
- La commission industrie : DDT, DREAL, CCI, Industriels concernés ;
- La commission rivière : DDT, DREAL, Agence de l'Eau, ONEMA, Conseil Général, Syndicats de rivière.

- Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées :

Pour la préservation des eaux souterraines et la gestion des débits d'étiage : le document cite (p. 176) le protocole de soutien d'étiage destiné à compenser les 6500 m³ mobilisés par les bassins de stockage : le débit fourni (pendant 25 jours seulement) sera tout a fait modeste (en débit=3 l/s) et en durée (25 jours en août).

Nous constatons l'absence de mesures compensatoires, le document d'incidences esquivant le problème. S'il décrit correctement dans son principe l'impact de l'imperméabilisation et de la création des plans d'eau, il reste vague sur son appréciation quantitative en estimant cet impact « *faible ou très faible* ».

Et surtout, il omet totalement l'impact sur les débits d'étiage des prélèvements dans les eaux souterraines pour l'AEP (et autres usages) et de l'exportation des eaux hors bassin : 10 l/s en débit moyen (et 33 l/s en débit de pointe) pour CenterParcs, à quoi s'ajoute l'exportation des eaux usées de Roybon.

Notons au passage que la consommation en AEP est sous estimée (120 l/jour, page 32 de la notice explicative), valeur nettement inférieure aux normes habituelles (150l/j) (source : <http://www.eaufrance.fr/site-156/groupe-de-chiffres-cles/consommation-d-eau-par-foyer-en>). Les mesures d'économie suggérées sont classiques mais irréalistes surtout si l'on considère les valeurs observées dans un contexte de vacances sur les centres de loisirs (230l/j). Nous regrettons que le promoteur ne fournisse pas les consommations d'eau certifiées collectées sur les CenterParcs français déjà en fonctionnement.

Ces impacts, qu'ils soient admis (qualifiés de faibles) ou niés, interviennent cependant dans le contexte de situation de crise qui affecte les deux bassins de la Galaure et de l'Herbasse. En effet, la gravité des conflits d'usage impose de définir des objectifs de quantité et d'adapter les prélèvements dans la ressource aux objectifs de débit (selon les termes du SDAGE et les obligations de la zone de répartition rappelés plus haut).

Dans les deux bassins, un tel travail de concertation est amorcé qui conduira forcément à limiter ou réduire les prélèvements. Ce contexte est délibérément ignoré par le document d'incidences. La ressource à partager demandera un effort important des différents partenaires de la négociation à venir (Etat, syndicats de rivières, usagers...). Comment imaginer que cette ressource limitée soit encore réduite par la réalisation du CenterParcs ? D'ores et déjà, les agriculteurs du bassin de la Galaure devront respecter un *objectif de baisse de 40 % des prélèvements à l'étiage*, selon le projet de plan de gestion (document DDT, février 2014). L'étude "Volumes prélevables" (EVP) sur celui de l'Herbasse arrive aux mêmes conclusions et propose les mêmes mesures de réduction de 40%.

Enfin, il n'est pas exact d'affirmer que la mesure qui consiste à prélever, en période d'étiage, l'eau de la nappe de la Bièvre-Valloire (Forage du Poulet) pour la reverser, via CenterParcs, dans les bassins versants drômois, est une mesure de rééquilibrage, au motif que la nappe iséroise sera en équilibre selon l'étude "Volumes prélevables".

En effet :

- Le caractère "en équilibre" de la nappe de Bièvre-Valloire n'est pas sûr. Les chiffres de cette étude sont contestés par de nombreux acteurs de l'eau au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Pour preuve de ce désaccord, la mission de médiation confiée au cabinet Hélixéo afin de poursuivre l'objectif d'une gestion concertée de l'eau sur ce bassin, malgré les divergences de vue sur les résultats de l'EVP.

- Une partie de la nappe de Bièvre-Valloire est alimentée par les apports de l'aquifère molassique, la majeure partie se faisant sous le niveau du terrain, dans l'épaisseur de l'aquifère fluvio-glaciaire, entre 0 et 40 mètres de profondeur.

Pour preuve, la carte piézométrique de la nappe Miocène qui montre des lignes de courant partant du dôme des Chambaran vers le nord-est, c'est-à-dire vers la Bièvre-Valloire. (Voir annexe 3 : Carte extraite de la synthèse de l'étude "La Vaissière-Faure-Cave", document de synthèse – Juin 2006. NB : Les flèches de ligne de courant ont été rajoutées).

7. Sur l'impact sur les zones humides :

Les surfaces de zones humides impactées sont évaluées à :

- 342 010 m² : réduction du rôle de « tampon » hydrologique par imperméabilisation.

- 207 470 m² : réduction du rôle de « tampon » hydrologique par drainage.

- 161 772 m² : modification de la structure des zones humides par remaniement du sol.

Bilan global : Surface totale de zone humide impactée = 711 252 m² ou 71,12 ha, chiffre considérable représentant 35% de la surface totale de l'aménagement (202 ha).

Le SDAGE, dans le rapport d'évaluation environnementale (page 20) insiste sur l'enjeu important de conservation des zones humides :

« Des zones humides riches et diversifiées mais soumises à de fortes pressions :

Un nombre important de zones humides, de taille aujourd'hui modeste, présente un intérêt patrimonial mais avec des fonctions essentielles à l'échelon de leur bassin versant.

Cette richesse en zones humides du bassin demeure sous la pression des activités humaines : le développement, de l'urbanisation, des activités et des infrastructures, l'évolution des systèmes cultureux notamment. Leurs fonctionnalités multiples et les services qu'elles rendent (régulation hydraulique, épuration des eaux, accueil d'une forte biodiversité animale et végétale...) doivent être pris en compte et préservés dans le cadre des projets d'urbanisation ou d'aménagement du territoire ».

Et le SDAGE précise encore dans le dossier « Programme de mesures » (page 93) :

« ... la situation justifie une mobilisation forte de tous les acteurs, dans le cadre du SDAGE. Celui-ci réaffirme la nécessité :

- de ne pas dégrader les zones humides existantes et leurs bassins d'alimentation ;*
- d'engager des programmes contribuant à leur reconquête hydraulique et biologique ; et préconise notamment de conditionner toute décision administrative et tout financement public à l'examen des conséquences de tout projet sur les zones humides, de communiquer sur leur intérêt environnemental... ».*

8. Sur les mesures compensatoires concernant l'impact résiduel sur les zones humides :

Compte tenu de l'impact radical du projet sur les zones humides, les mesures d'évitement et de réduction sont surtout symboliques et le projet doit envisager des mesures compensatoires.

Le document d'incidences décrit longuement la typologie des travaux envisageables (G1 : remise en état de zones humides, G2 : valorisation et amélioration de la fonctionnalité), la recherche de sites éligibles (objectif 140 ha) et les mesures compensatoires proposées.

Le très grand éloignement des sites retenus par rapport au périmètre de CenterParcs, puisque ils sont localisés presque tous dans l'Ardèche, l'Ain, la Savoie et la Haute-Savoie, sauf le site de Roybon (19,3 ha) nous interpelle.

Ces propositions sont contradictoires avec l'orientation du SDAGE (6B6) qui impose que ces mesures soient mises en œuvre « dans le même bassin versant » :

« ..., lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur biodiversité, le SDAGE préconise que les mesures compensatoires prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue ».

Le document d'incidences semble vouloir contourner cette orientation avec un argument (p. 197) lié à « l'envergure du projet » et en s'appuyant sur deux textes (signalés p. 190) :

- « Le courrier du 8 février 2011 de M. le Préfet de Région, coordinateur de bassin et Préfet du Rhône, à M. le Préfet de l'Isère (voir annexe 18) ».* Or l'annexe 18 du dossier d'enquête publique ne comporte pas ce document, qui date de 2011 et ne pouvait de toute façon pas anticiper sur le contenu du dossier final de 2014.
- « Une note concernant la définition, la mise en œuvre et le suivi des mesures compensatoires liées à la destruction de Zones humide de la DDT 38, en date du 27 juillet 2011 (voir annexe 19) ».* Or l'annexe 19 du dossier d'enquête publique présente les caractéristiques actuelles des cours d'eau, plan général au 1/2500^{ème}, et ne comporte donc pas cette note.

Ce courrier et cette note n'ont donc pas été mis à la disposition du public, ce qui constitue une anomalie.

Le non respect de cette obligation du SDAGE est entérinée par les conventions signées entre la SNC Roybon Cottage et l'ONF, propriétaire ou gestionnaire de certains terrains :

« ...Pour compenser ces impacts des milieux naturels, la SNC Roybon Cottages se doit d'être en cohérence avec le SDAGE Rhône-Méditerranée de faire réaliser la création et/ou la restauration physique et fonctionnelle de 140 ha de zones humides au sein du bassin Rhône-Méditerranée ».

Quoi qu'il en soit, outre la contradiction formelle avec les orientations du SDAGE, cette « dérogation » qui aurait été accordée par le Préfet de Région est contraire à la préservation des zones humides : la suppression d'une zone humide « patrimoniale » située dans un secteur naturel remarquable ne peut pas être compensée par des mesures situées à plusieurs dizaines ou centaines de km !

Les mesures compensatoires comme celles du « Marais des Tattes » et de « la Cry les Houches » (un réservoir de biodiversité qui alimente des cours d'eau car en tête de bassin versant) en Haute Savoie, de Pradas en Ardèche identifiée comme "ZH majeure de tête de BV" dans le SAGE Ardèche visent à la **restauration** de zones humides et non à la **création de nouvelles zones humides. En conséquence, l'obligation de compensation) à 200% n'est pas respectée.**

Nous avons noté, en particulier, que les inventaires de la flore comportent soit une curiosité : présence d'une herbacée indésirable *Filipendula ulmaria* au Marais des Tattes, soit une grosse erreur : baldingère comme invasive alors qu'indigène à l'Europe à la Cry les Houches....

Et quelques autres questions se posent :

Pourquoi les Ardéchois, ou les Savoyards... accepteraient-ils de perdre des potentiels de restauration qu'ils voudraient logiquement réserver à des mesures compensatoires liés à des projets locaux ?

Le dossier considère surtout des opérations de restauration, qu'il faut mettre en regard d'opérations de suppression des zones humides : autant la suppression de zones humides sur CenterParcs est radicale, autant les restaurations prévues ici et là ne sont pas convaincantes. Dans l'« *Etudes sommaires préalables à l'aménagement de zones humides au titre de mesures compensatoires - Notes techniques* », la place donnée au remplacement des plantations de pin Douglas par d'autres espèces est-elle justifiée?

Ces accords ne sont-ils pas l'occasion pour l'ONF de financer des travaux qui lui incombent ? Ou de chevaucher avec des plans de gestion et d'autres financements publics ?

Quelle cohérence dans le calendrier des travaux sur CenterParcs et les calendriers des travaux de ces mesures compensatoires ?

D'autre part, nous notons une certaine confusion entre les boisements compensateurs imposés par l'autorisation de défrichement et les mesures compensatoires « loi sur l'eau » des zones humides.

9. Sur les impacts sur la faune aquatique :

P. 92 : « *Les opérations de déboisements et de terrassement entraîneront un risque de destruction d'individus par écrasement, destruction de nichées, d'œufs ou de larves. Les périodes les plus sensibles sont variables selon les espèces : la période d'hibernation pour les amphibiens, (novembre à mars) les sites de reproduction au printemps (mars à juillet) pour les amphibiens. Le reste de l'année, les différentes espèces disposent d'une plus grande capacité de fuite ...* » *La circulation des engins sur les pistes du chantier entraînera un risque de destruction des individus d'amphibiens par écrasement. Ce risque apparaît limité en raison des périodes de travail des engins qui ont lieu durant la journée ce qui n'affectera pas les amphibiens, qui ont une activité principalement nocturne* ».

- Le blageon : Sur la commune de Montrigaud, l'Herbasse est l'habitat d'une espèce endémique le blageon qui est menacée surtout par la pollution des eaux et la multiplication des barrages hydrauliques limitant sa migration, notamment pour la reproduction. Bien que l'espèce soit peu rencontrée, la liste rouge de l'IUCN la classe en « préoccupation mineure » (LC) en raison de son assez large distribution, ne souffrant pas de grandes menaces généralisées, et de ses effectifs stables. En France, le blageon est cependant classé en « quasi menacée » (NT) sur la liste rouge des espèces menacées, à cause de sa présence limitée dans ce pays (partie Est), de sa faible diversité génétique dans certains endroits.

- L'anguille : Nous notons p. 85 du document d'incidences : « *la protection complète des grands migrateurs amphihalins notamment l'anguille, l'Herbasse étant classée sur une grande partie de son linéaire (aval et médian) en Zone d'action à long terme du Plan Anguille* ».

L'Anguille d'Europe est inscrite à l'Annexe II de la CITES depuis 2008. Cela renforce l'encadrement de son commerce légal, car les préfets doivent désormais « *transmettre sans délai les informations sollicitées concernant le braconnage et le commerce illicite de la civelle et de l'anguille à ses autres stades biologiques, ainsi que cela est prévu par la circulaire du 4 avril 2006 sur ce sujet* ». Par ailleurs, « *les DDAM et les DDEA, en relation avec les services de l'ONEMA pour ces dernières, doivent porter une attention toute particulière au suivi des obligations déclaratives concernant l'anguille* ».

- L'Écrevisse à pattes blanches ou pieds blancs : « Elle n'est pas présente dans les ruisseaux au sein de l'emprise du projet, ni même dans la zone d'étude. L'espèce est par contre connue de longue date dans un petit ruisseau affluent de l'Aigue-Noire dénommé le ru de la Caravane dont une partie du bassin versant est situé dans l'emprise du projet. La zone d'étude représente environ 6% du bassin versant du ru de la Caravane (voir carte de la page suivante) » (p. 82 et 83 du document d'incidences).

Cependant, P. 93 : « Concernant le bassin versant du ru de la Caravane, les différents impacts pouvant avoir des effets significatifs sur la population d'écrevisses à pieds blancs sont les suivants :

- un risque de modification du régime hydrologique du cours d'eau, par l'augmentation des débits de ruissellement liée au défrichement et à l'aménagement provisoire des terrains,
- un risque d'apport de matières en suspension dans le cours d'eau lors des événements pluvieux importants pourra altérer les habitats et notamment le cycle biologique des écrevisses (cette espèce est très sensible aux apports de Matières en Suspension dans les eaux superficielles)».

Ce crustacé est-il présent ou pas ?

Si oui, les exigences de l'espèce sont élevées pour ce qui concerne la qualité physico-chimique des eaux et son optimum correspond aux «eaux à truites ». Cette espèce a en effet besoin d'une eau claire, peu profonde, d'une excellente qualité, très bien oxygénée, neutre à alcaline. Elle a aussi besoin d'une température de l'eau relativement constante pour sa croissance (15 à 18 °C), qui ne doit dépasser qu'exceptionnellement 21°C en été.

Une pollution des branches du Grand Julin, le milieu récepteur final du réseau d'assainissement des eaux pluviales, et par conséquent de l'Herbasse sera catastrophique pour ces espèces.

De plus, comme il est indiqué p. 92 du document d'incidences « Les différentes phases de chantier prévues sont susceptibles d'avoir des conséquences sur le régime et la qualité des eaux superficielles (se référer aux paragraphes précédents consacrés aux incidences sur les eaux superficielles). Cette incidence porte sur les macro-invertébrés présents dans l'emprise du chantier et à l'aval hydraulique du projet, ainsi que sur les populations piscicoles (Truite, Chabot et Lamproie de Planer principalement) et les populations de crustacés (Ecrevisses à pieds blancs). Il est susceptible de concerner l'ensemble des cours d'eau situé à l'aval hydraulique du projet, et d'une manière plus particulière le ru la Caravane, au sud - est du site, ancien siège d'une population d'Ecrevisses à pieds blancs ».

10. Sur l'incidence du défrichement sur l'eau :

Si nous notons une autorisation de défrichement pour une surface donnée de 91,42 ha instruite en 2010, le dossier présenté à l'enquête publique aujourd'hui n'évalue pas l'incidence de la disparition de la forêt sur l'eau.

Dans son avis sur l'étude d'impact du dossier de défrichement, p. 2, l'autorité environnementale signale que « le défrichement présente également un risque indirect d'altération des sols et une augmentation des ruissellements (par diminution de l'épaisseur et de la répartition du feuillage)».

Les différentes fonctions de la forêt au service de l'eau, détruites par le défrichement ne sont ici pas évaluées ni compensées. Elles viennent pourtant accentuer l'impact du projet sur cette tête de bassins. Ces fonctions sont décrites dans plusieurs documents et études :

- Pour les crues :

La forêt a bien un rôle modérateur des écoulements et réducteur des débits dans les crues : les réseaux créés par son système racinaire, permettent l'infiltration de l'eau à travers le sol (écoulements subsurfaciques). La forêt génère des sols poreux et filtrants. Le développement aérien des arbres permet de stocker la pluie. Pendant les événements de forte intensité, la forêt agit comme un obstacle à l'écoulement.

(Source : « évaluation de l'impact de la forêt sur la gestion des crues », synthèse technique de Lilian Jara Rojas, ENGREF et Office International de l'Eau <https://www.agroparistech.fr/IMG/pdf/Jarojas.pdf>)

- Pour la qualité de l'eau :

La forêt a un impact positif sur la qualité de l'eau pour deux raisons majeures.

La forte activité biologique des sols forestiers joue un rôle capital pour une bonne qualité de l'eau et la gestion forestière pratiquée protège mieux la ressource que les autres activités humaines qui présentent d'avantage de risques (traitement phytosanitaires, fertilisation, mise nu ou imperméabilisation des sols...)

(Source : « *Des forêts pour l'eau potable : la forêt protège votre eau* » plaquette du Centre National de la Propriété Forestière 2012

http://foretpriveefrancaise.com/data/info/362488-brochure_Foret_Eau_Foretprivee_Basse_Def.pdf).

Le dossier ne prend donc pas en compte les conséquences de la destruction du couvert forestier sur la qualité et la quantité de l'eau des aquifères concernés. Ces fonctions de la forêt indispensables localement, ne seront évidemment pas restaurées par des mesures compensatoires éloignées du site du projet.

Il faut rajouter que le promoteur ne nous donne aucune garantie concernant l'innocuité des traitements qui seront utilisés en surface pour l'entretien des nouveaux espaces verts créés autour des équipements et en remplacement de la forêt.

11. Observations sur le projet :

- Sur les cottages :

Dans le même document, la Notice explicative, le nombre de cottages varie de (p. 8) : 1000 cottages à (p. 14) : 1021 cottages. Lors de la réunion publique du 19 mai, ce nombre serait de 1011.

Ces cottages peuvent accueillir 12 personnes suivant des modalités qui ne sont pas claires.

Avec un taux d'occupation de 85%, le nombre de vacanciers peut être d'environ 10 200 ce qui est bien supérieur aux 4 000 retenus et qui est la base de toutes les justifications de ce dossier loi sur l'eau.

Un tel écart n'est pas acceptable. Ce dossier loi sur l'eau n'est pas sincère. Comme l'objectif du promoteur est une rentabilité maximale, il convient donc, à notre avis, de se baser sur environ 10 000 vacanciers par jour.

Ces cottages seraient des « cottages dispersés » (p. 107 du document d'incidences). Mais (p. 6), 6 cottages seraient mitoyens, eux-mêmes regroupés en hameaux desservis par un ensemble d'infrastructures.

L'observation du plan masse ne fait apparaître aucun cottage isolé.

- Sur l'évacuation des eaux pluviales :

Les études géologiques ont montré que la formation des Chambaran est de nature très argileuse, donc faiblement perméable, voire imperméable.

Nous notons p. 40 de la Notice explicative : « la collecte des eaux de ruissellement des toitures s'effectuera par une tranchée drainante de faible profondeur (inférieure à 50 cm), située au pied du bâtiment ».

Les valeurs de perméabilité indiquées (comprises en 10^{-6} et 10^{-8} m/s) sont tout-à-fait incompatibles avec une quelconque infiltration. En effet, en deçà de 10^{-6} m/s, les effets de colmatage sont très rapides et conduisent à l'imperméabilité quasi-totale des bassins et des noues. **Ce système de tranchées drainantes ne sera donc pas efficace dans ce milieu argileux.**

De plus ses performances sont basées sur le fait que les cottages sont considérés comme « isolés ».

Ce constat est important car p. 98 du document d'incidences dans le paragraphe 2.1.2 sur les incidences sur les eaux superficielles, il est écrit : « *L'importance des phénomènes ici décrit doit cependant être relativisée, compte tenu de la nature même du projet, marqué par le caractère diffus d'une grande partie des urbanisations projetées (cottages dispersés) et leur insertion au sein d'un environnement forestier qui sera en partie préservé et/ou rétabli* ».

Pour mémoire l'importance des phénomènes (p. 98 du document d'incidences), c'est :

« *Une augmentation des débits de pointe et volumes de ruissellement en période de crue par rapport à la situation actuelle ;*

Des « temps de réponse » plus courts des cours d'eau aux épisodes pluvieux importants, c'est-à-dire une variabilité des débits plus marquée que dans la situation actuelle »...

« *La concentration des écoulements induite par la création d'un système de collecte des eaux pluviales qui tendra à limiter les points de rejet des eaux de ruissellement en des lieux précis. Ce phénomène sera d'autant*

plus aggravé sur le périmètre du projet en raison du contexte topographique (présence de talwegs assez marqués et localement de fortes pentes) ».

Le maître d'ouvrage essaie-t-il de cacher des phénomènes graves par une appréciation erronée ?

- Sur l'évacuation des eaux usées :

Le lagunage communal de Roybon étant saturé, un collecteur intercommunal de 27 km va être réalisé. Mais aucune indication n'est donnée sur l'échéancier de sa réalisation qui, compte tenu de la complexité du projet sera longue. Dans un tel contexte, il convient, au minimum, de caler la date d'ouverture du CenterParcs avec celle de la mise en service du collecteur des eaux usées.

Nous lisons p. 150 du document d'incidences : *« En effet, les rejets issus des traitements de piscine et tout autre rejet potentiellement polluant seront évacués vers le réseau d'eau usée »*. Une station d'épuration ne peut traiter toutes les pollutions. Aucune station de prétraitement des eaux usées avant rejet dans le collecteur n'est programmée.

- Sur l'évacuation des eaux des piscines :

Dans le document d'incidences p.119, il est écrit : *« Cependant, conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de traitement des eaux de piscine intègre la possibilité de vidanger intégralement les bassins deux fois par an. Les eaux de vidange seront rejetées vers le réseau d'assainissement des eaux pluviales, puis vers le Bassin Inférieur, le milieu récepteur final étant le Grand Julin »*. *« Le bassin inférieur a vocation à recueillir les eaux pluviales du Centre Village (des ouvrages de prétraitement sont installés au niveau des débouchés des collecteurs des eaux pluviales) mais également les eaux de vidanges des piscines »*.

Pourtant, on peut lire p. 157 du document d'incidences : *« En effet, les rejets issus des traitements de piscine et tout autre rejet potentiellement polluant seront évacués vers le réseau d'eaux usées »* et p. 120 de ce même document, il est précisé que le traitement sera le chlore.

Alors, rejet dans le collecteur eaux usées ou dans celui des eaux pluviales ? Le rejet dans le réseau d'eaux pluviales générera plusieurs impacts graves dans le milieu récepteur : thermique, chimique et bactériologique qui aura des conséquences sur la faune aquatique.

- Sur l'artificialisation des sols :

L'estimation des surfaces artificialisées (p. 96 du document d'incidences) est de 350 000m² sur 202ha soit 17%. Le dossier conclut pourtant à une *« Relative faible proportion des surfaces imperméabilisées par rapport à l'emprise totale du projet »*. **Cette appréciation paradoxale vise à masquer l'importance des surfaces artificialisées et n'est pas acceptable.**

En effet, si l'on étudie l'annexe N° 23 qui évalue l'augmentation des débits en sortie des bassins de gestion des eaux pluviales (bassins inférieur, du hameau D, des parkings et du ru Caravane), l'augmentation des débits pour les crues cinquantennale et centennale est importante : respectivement + 80% et +69% pour le premier à + 35% et + 32% pour le troisième, qui contrôlent les deux plus grands bassins de collecte.

Si l'érosion en sortie des bassins est bien prise en compte (p. 179 du document d'incidences), cette augmentation importante des débits se traduira, dans les talwegs en aval aux pentes raides et creusés dans les formations argileuses des Chambaran, par des phénomènes d'érosion, induisant un enfoncement/incision des lits et une concentration marquée des écoulements. A court terme, cela signifie des temps de concentration de crue plus courts avec des débits instantanés plus élevés et, à moyen terme, une déstabilisation du profil en long et des berges des cours d'eau. **Cet impact n'a pas été estimé et aucune mesure efficace n'est proposée.**

Rappelons ici utilement que les périodes de retour choisies pour le dimensionnement des bassins de compensation de l'imperméabilisation des sols ne sont que de 10 et 20 ans, comme l'indiquent les tableaux de calcul de l'annexe 11 du dossier.

Que se passera-t-il pour les crues plus rares ?

- **Sur les captages communaux d'AEP :**

Contrairement à ce qui est affirmé p. 51 du document d'incidences : « *Actuellement, l'utilisation de la ressource en eau superficielle pour l'AEP est inexistante sur le bassin versant de la Galaure et ne concerne qu'un seul prélèvement pour l'Herbasse au niveau de la commune de Montrigaud au niveau du lieu-dit Quartier de l'Herbasse* » il existe deux points de prélèvement d'eau potable dans la nappe de La Galaure pour l'alimentation en eau potable des communes de Le Grand Serre et d'Hauterives.

- **Sur les déplacements :**

L'étude d'impact sur les déplacements du permis de construire ne mentionnait pas, parmi les axes routiers empruntés par les utilisateurs du CenterParcs, la route départementale 51 qui permet de rejoindre l'autoroute A7 au péage de Chanas. Celle-ci est bien mise en évidence sur la carte p. 9 de la notice explicative. Cette RD 51 traverse la zone rouge du Plan de Prévention des Risques Technologiques, lié à l'entreprise Novapex (stockage souterrain de propylène liquéfié) sur la commune de Le Grand Serre. Ce PPRT a été approuvé par arrêté préfectoral du 2 avril 2014. Les risques inventoriés sont l'explosion et l'incendie. Parmi les recommandations du PPRT figure : « *Il est recommandé de ne pas organiser ou autoriser l'occupation même temporaire de terrains dans la zone d'exposition aux risques, amenant à augmenter le nombre de personnes soumises à l'aléa* ».

A partir des données mentionnées p. 17 de l'étude d'impact du permis de construire, le trafic sur cette RD 51 peut être estimé à 60 véhicules/h. Que se passera-t-il en cas d'accident de la circulation dans la zone rouge du PPRT ? Que se passera-t-il en cas d'incident dans l'entreprise ? Que se passera-t-il en cas de sinistre ?

Ces risques doivent être pris en compte d'autant plus que le PPRT n'a pas intégré la circulation induite par le CenterParcs.

12. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée :

Article L212-1 du Code l'environnement :

« *XI.-Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux* ».

En résumé:

- Les propositions de mesures compensatoires concernant l'impact résiduel sur les zones humides sont contradictoires avec l'orientation 6B6 du SDAGE ;
- Le rapport d'évaluation environnementale du SDAGE (p. 20) insiste sur l'enjeu important de conservation des zones humides, alors que ce projet en détruira 71,12 ha;
- Le programme de mesures (p. 93) du SDAGE n'est pas pris en compte.
- Le SDAGE RMC identifie la masse d'eau souterraine Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme, complexes morainiques comme étant un "milieu remarquable à forte valeur patrimoniale, aujourd'hui faiblement sollicité mais à fortes potentialités et à préserver pour les générations futures".

La FRAPNA Drôme juge que ce projet est en contradiction flagrante avec le SDAGE.

13. Le Schéma Régional de Cohérence écologique Rhône-Alpes:

Courant du mois de juin, le SRCE sera approuvé par le préfet de région et le Conseil régional.

A la suite de l'enquête publique, sur le massif des Chambaran, la commission d'enquête émis concerne la réserve 5 suivante :

« Considérant :

Le nombre important d'observations sur deux départements, relatives au massif des Chambaran,

Le mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage au procès-verbal de synthèse de la commission pour ce qui concerne le massif des Chambaran : *Au regard de ces critères et selon les données disponibles, le territoire des Chambaran est ressorti comme un territoire globalement fonctionnel pour le déplacement des espèces. A titre d'exemple, aucun point noir n'a été recensé qui, du point de vue de l'échelle régionale, nécessiterait*

l'inscription d'un corridor. Ce secteur est ainsi couvert aujourd'hui par des réservoirs de biodiversité et des espaces perméables sans nécessité d'identifier de corridor d'échelle régionale,

L'articulation pertinente affirmée entre le SRCE et le SDAGE, la Commission demande qu'en raison des projets en cours d'instruction depuis 2007 et connus des maîtres d'ouvrage, des POA et du public, Le massif des Chambaran soit expressément mentionné dans le Rapport Général du SRCE en page 134 parmi les *Enjeux de maintien de la fonctionnalité écologique en secteurs à dominante naturelle et agricole* ».

Cette réserve, que les maîtres d'ouvrage ne peuvent ignorer, aura pour conséquence que ce projet de CenterParcs ne sera pas compatible avec le SRCE.

Conclusion :

Ce projet de CenterParcs, basé sur un modèle de développement du XXème siècle, contribue à l'augmentation de la production de gaz à effet de serre par de nouveaux déplacements, principalement en voiture individuelle et par la destruction d'une forêt, puits de carbone, de 92ha.

Les tableaux p. 131 et p. 132 du document d'incidences « Récapitulatif des incidences du projet, Intensité maximum de l'incidence » montrent que, sur 60 rubriques, 57 sont à incidence négative et 3 à incidence positive. Parmi les incidences négatives : Nul à très faible : 6, Négatif faible : 15, Négatif moyen : 27, Négatif fort : 9. Ce projet est donc destructeur de l'environnement. **Il est illusoire de penser que cette destruction pourra être compensée.**

A la manière des SAGE et autres procédures voulues par la loi sur l'eau et le SDAGE, le département de la Drôme a voulu fixer un cadre de mesures négociées entre tous les acteurs. En ignorant ces dispositions et les démarches collectives déjà engagées sur les bassins, le document d'incidences ne peut, à notre avis, que recevoir un **avis défavorable** des acteurs engagés dans cette démarche, et tout d'abord des autorités préfectorales.

Ce projet n'est pas compatible avec le SDAGE RM et ne sera pas compatible avec le SRCE.

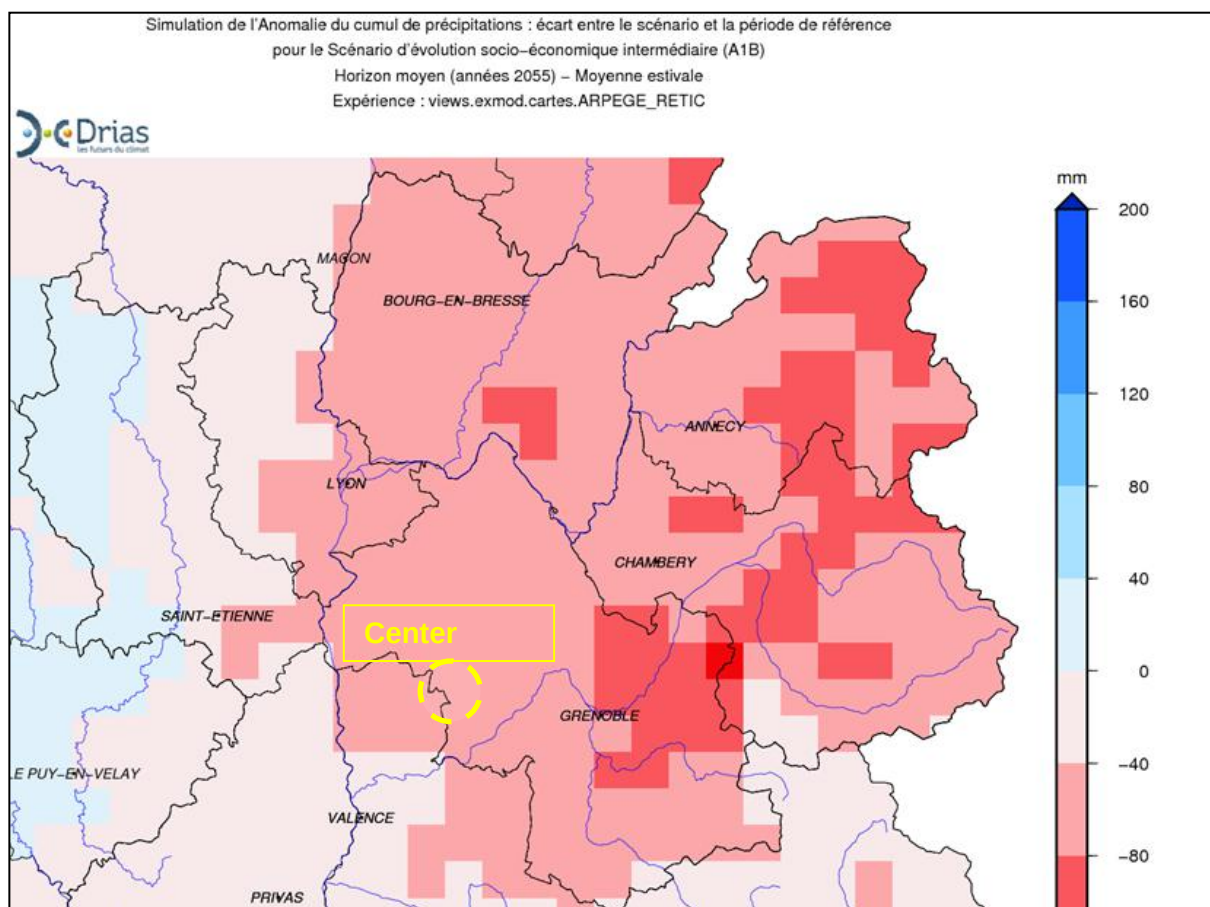
Au vu de la Charte constitutionnelle de l'Environnement, et particulièrement ses articles 1, 5 et 6 qui prévoient respectivement :

- Article 1 : *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.*
- Article 5 : *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.*
- Article 6 : *Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ».*

Pour la FRAPNA Drôme, ce projet de Centerparcs ne peut recevoir qu'un AVIS DEFAVORABLE.

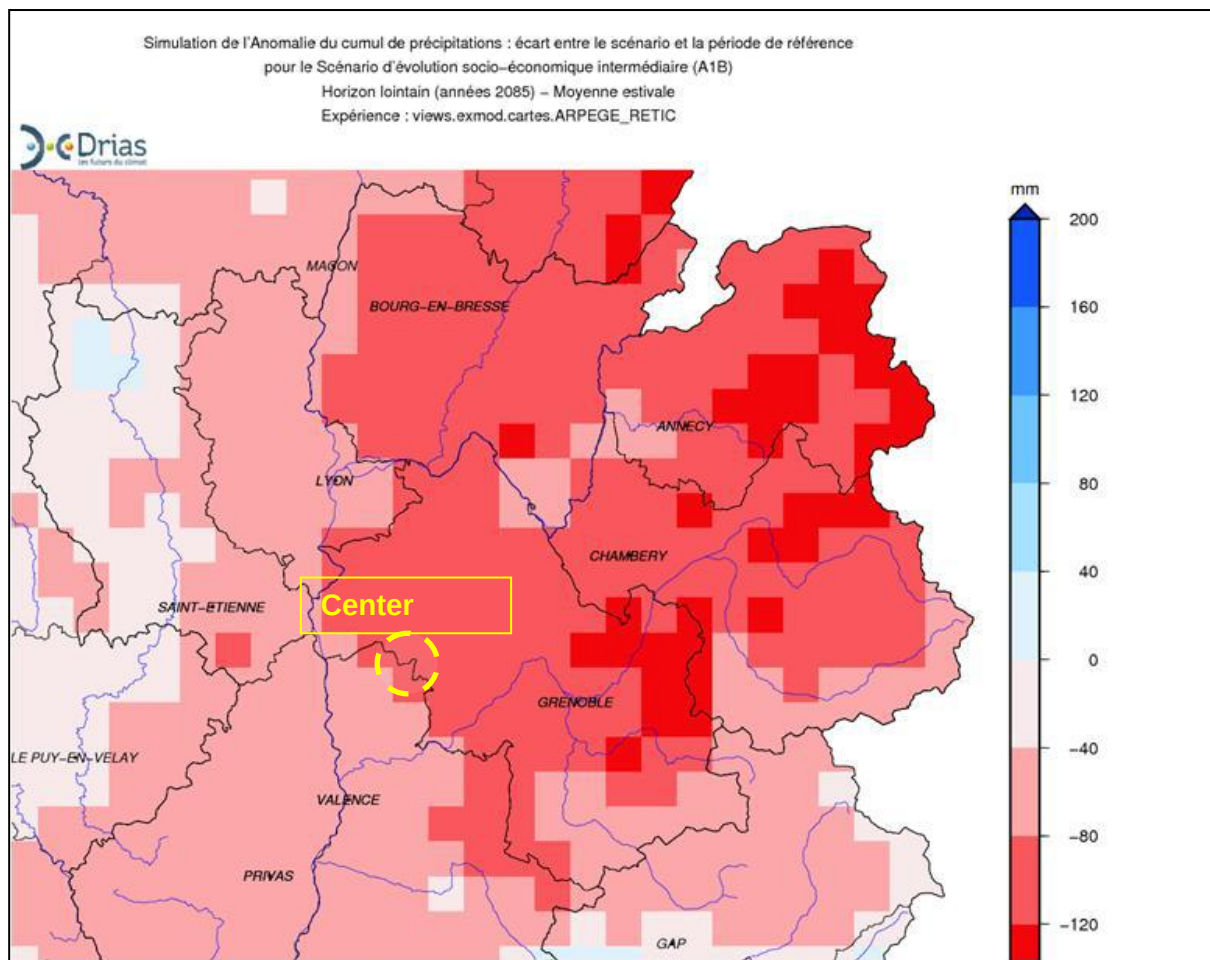
Croyez, Madame et Messieurs les Commissaires enquêteurs à notre détermination à protéger l'environnement.

Pour le conseil d'administration,
Anne DEZ
Présidente de la FRAPNA Drôme

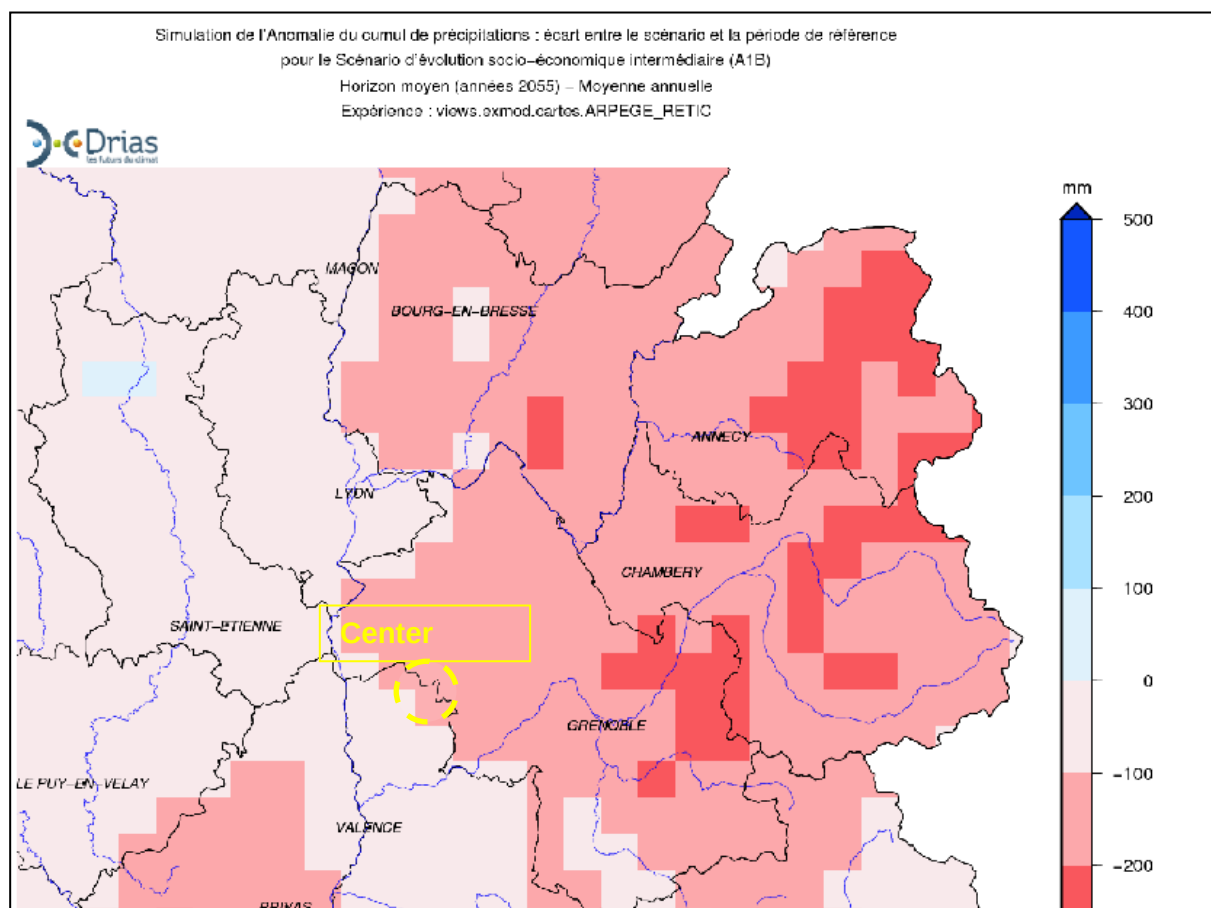


Horizon moyen (2055) - Déficit de pluviométrie estivale

Résultat : entre 40 et 80 mm sur 3 mois.

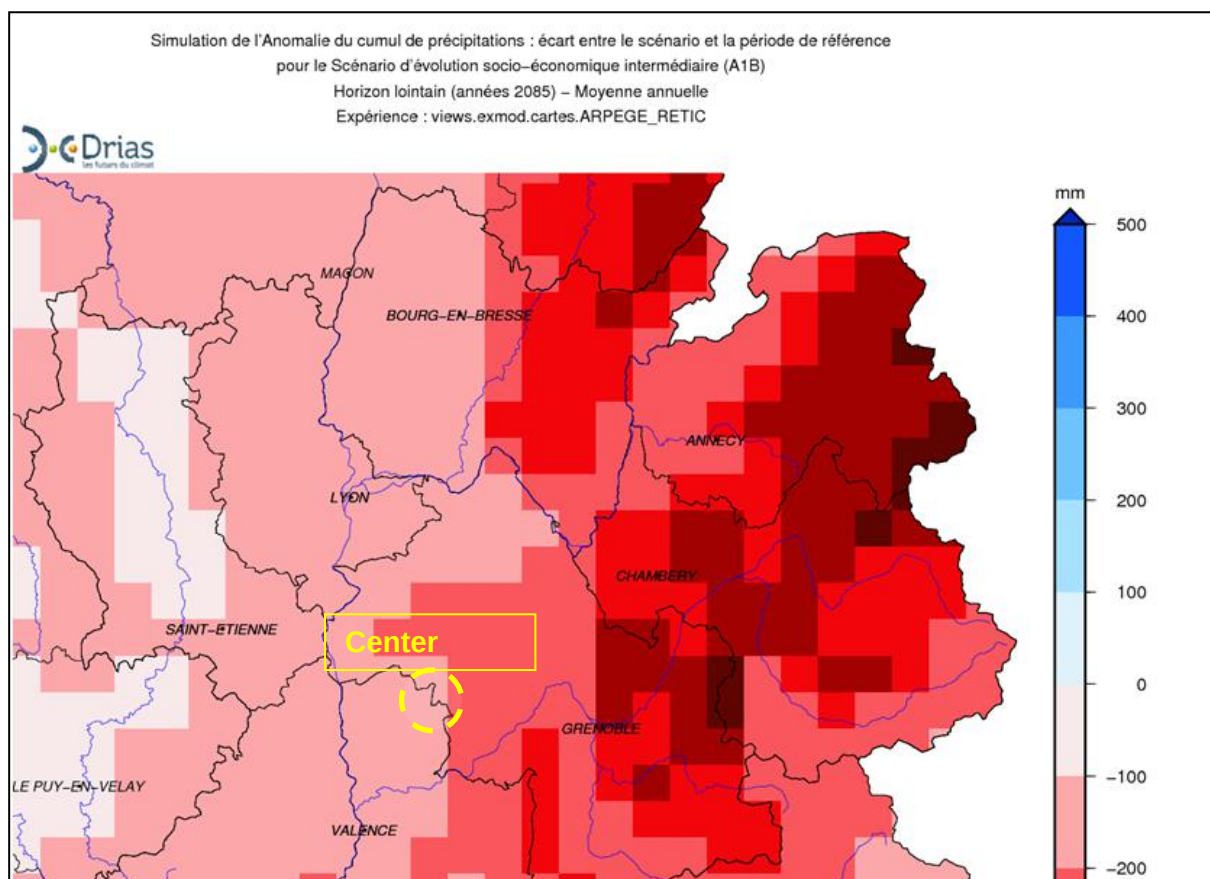


Horizon lointain (2085) - Déficit de pluviométrie estivale
Résultat : entre 80 et 120 mm sur 3 mois.

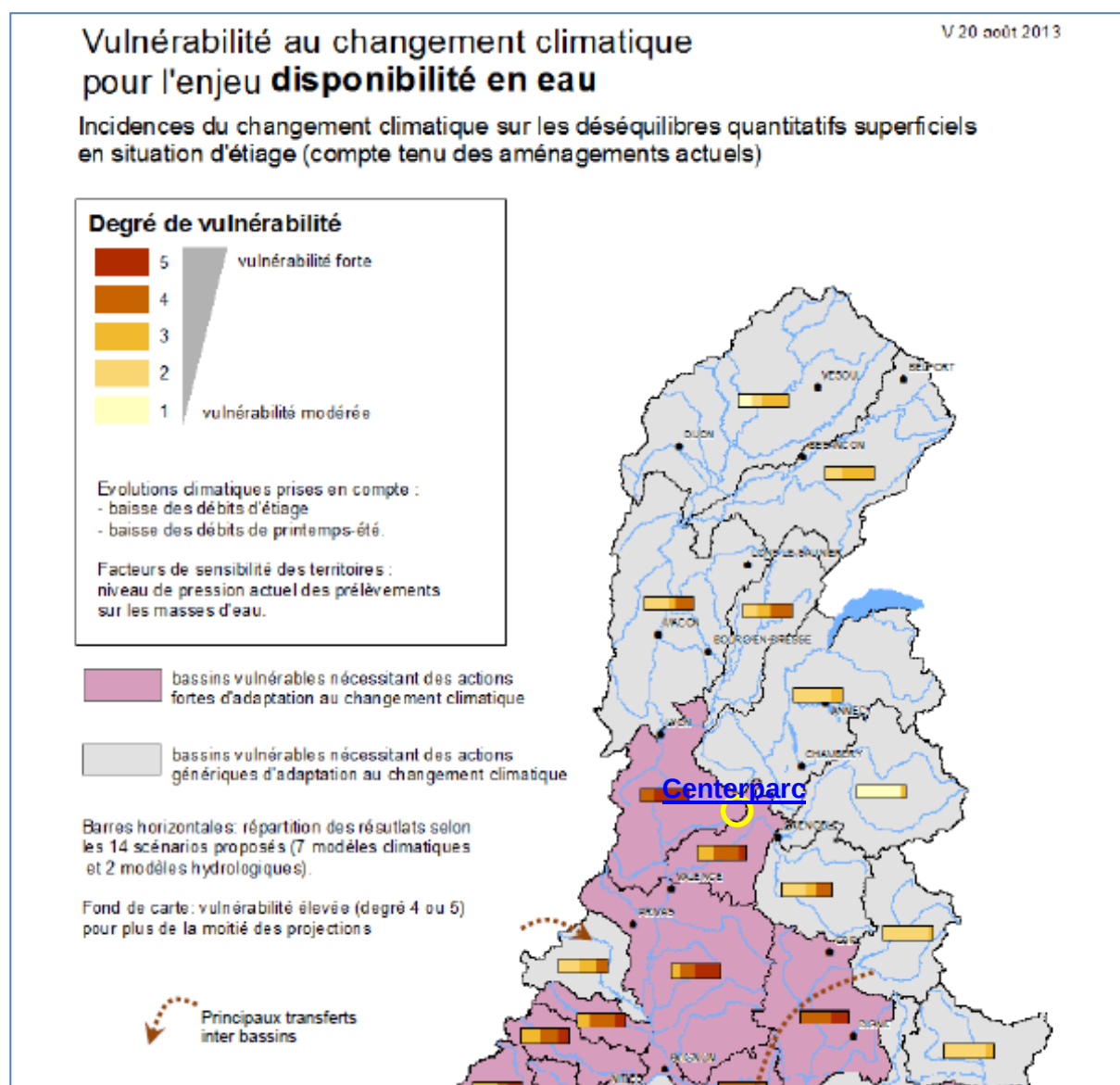


Horizon moyen (2055) - Déficit de pluviométrie annuelle

Résultat : entre 100 et 200 mm sur 12 mois



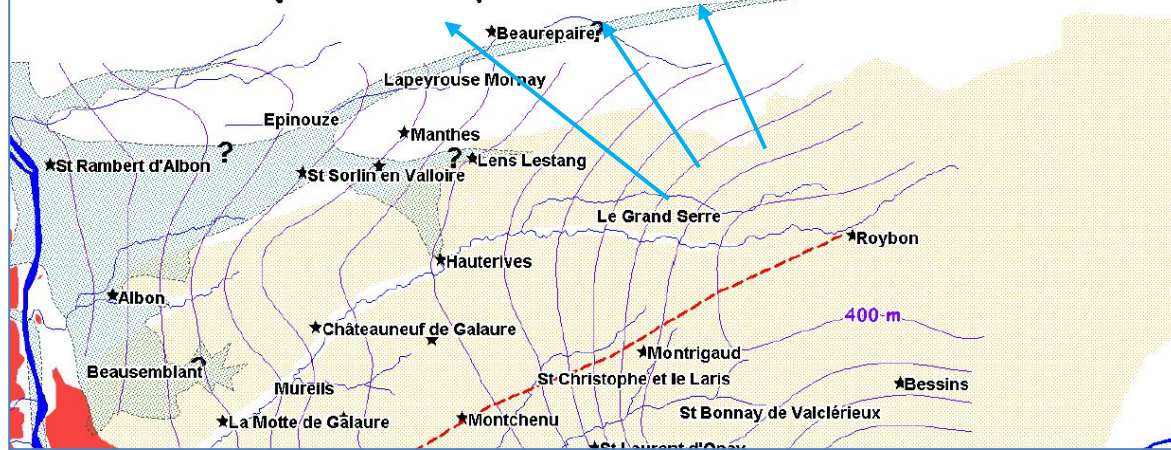
Horizon lointain (2085) - Déficit de pluviométrie annuelle
Résultat : entre 200 mm et 300 mm sur 12 mois



Carte de synthèse vulnérabilité pour l'enjeu Disponibilité en eau - 2013

ANNEXE 3 : CARTE PIÉZOMÉTRIQUE DE L'AQUIFÈRE DE LA MOLASSE MIOCÈNE

Planche 4: Carte piézométrique moyenne du système aquifère du bassin de Valence



Carte piézométrique de la nappe de la molasse Miocène (zoom sur le Nord-Drôme) - 2006